

Documents pontificaux

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

*Sur les règles, les droits et les privilèges de la Confrérie du
Très-Saint Rosaire.*

LEON. EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

(Suite et fin)

II

L'Ordre des Frères Dominicains, qui fut, dès son origine, particulièrement voué au culte de la Bienheureuse Vierge, qui fut le créateur et le propagateur de la Confrérie du Très Saint-Rosaire, revendique, comme un droit héréditaire, tout ce qui concerne ce genre de dévotion.

C'est donc à son Maître général seul qu'appartient le droit d'instituer des Confréries du Très Saint-Rosaire ; et, s'il est absent de la Curie, son Vicaire général le remplacera ; et s'il est mort ou éloigné, c'est le Vicaire général de l'Ordre qui le suppléera.—Ainsi, toute Confrérie qui sera créée dorénavant ne jouira d'aucune des faveurs, d'aucun des privilèges ou indulgences, dont les Pontifes romains ont enrichi les Confréries légitimes et authentiques, qu'autant qu'elle aura obtenu son diplôme d'institution du Maître général ou des Vicaires sus-désignés.

III

Les Confréries du Très Saint-Rosaire qui, jusqu'à ce jour, ont été instituées sans les lettres patentes du Maître général auront
3.—Vol. III.